|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements − Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement no 53 et de complément 2 à la série d’amendements 02 au Règlement no 53 (Installation   
des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse   
sur les véhicules de la catégorie L3)

Communication de l’expert de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de l’IMMA afin d’aligner le texte du Règlement no 53 sur celui du Règlement no 48 et de corriger une erreur introduite au titre d’une série d’amendements antérieure. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.3.7*, supprimer :

« ~~6.3.7~~  ~~Ne peut être “mutuellement incorporé” avec un autre feu, sauf un feu de position avant orange.~~ ».

*Les paragraphes 6.3.8 à 6.3.9.4* deviennent les paragraphes 6.3.7 à 6.3.8.4.

II. Justification

1. La présente proposition vise à aligner le texte du Règlement no 53 sur celui du Règlement no 48 et à corriger une erreur introduite au titre d’une série d’amendements antérieure.

2. Une proposition analogue (ECE/TRANS/GRE/2010/22) visant à supprimer le paragraphe 6.3.7, entre autres paragraphes, a été adoptée à la soixante-troisième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) ; elle est entrée en vigueur en tant que complément 12 à la série 01 d’amendements au Règlement.

3. Parallèlement à ce processus, une autre proposition (ECE/TRANS/GRE/2009/67), dans laquelle il était question de modifier le paragraphe 6.3.7 de sorte à autoriser l’utilisation de feux de position avant de couleur jaune-auto, était également en cours d’examen. Elle a été adoptée à la soixante-quatrième session du GRE et est entrée en vigueur en tant que complément 13. En conséquence, bien que le paragraphe 6.3.7 ait déjà été supprimé au titre du complément 12, il a été réintroduit par inadvertance au titre du complément 13.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)